

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Direction des services de transport

Département de la sûreté dans les transports

Circulaire du 2 avril 2012 relative aux modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs (AOT) hors Île-de-France concernant le recensement et la transmission de données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs

NOR : TRAT1202301C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé :

La circulaire relative aux modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs (AOT), à l'exception de celle de la région Île-de-France, concernant le recensement et la transmission de données relatives aux actes de délinquance commis dans les transports collectifs précise notamment les conditions d'application du décret n° 2008-857 du 27 août 2008 et s'inscrit plus largement dans le cadre de l'article L. 1632-1 du code des transports (art. 6 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007).

Cette circulaire rappelle dans une première partie le cadre législatif et réglementaire ainsi que le rôle des différents acteurs en matière d'échanges d'informations concernant les faits de délinquance dans les transports publics. Dans une seconde partie, elle présente les modalités de recensement et de transmission des données statistiques concernant les faits de délinquance. Les AOT concernées visées à l'article L. 1000-3 du code des transports doivent transmettre, d'une part, aux préfets de département et d'autre part, à l'Observatoire national de la délinquance dans les transports (ONDT) du département de la sûreté dans les transports les données statistiques relatives à la délinquance sur le réseau de transport dont elles ont la charge. Les remontées statistiques vers l'ONDT s'organisent de la façon suivante : l'ONDT adresse chaque mois un formulaire de recueil des faits sous format numérique à chaque AOT par voie électronique ; chaque AOT complète ce formulaire en reportant les faits d'insécurité recensés, au cours du mois précédent, sur ses réseaux de transport ; ce formulaire est à retourner au cours de la première quinzaine de chaque mois. Concomitamment, une expérimentation est menée par l'ONDT en collaboration avec des AOT volontaires en vue de valider deux protocoles de remontées d'informations plus exhaustifs. Cette circulaire présente également une annexe relative au formulaire de recueil des faits d'insécurité qui sera accessible sur le site du ministère de l'écologie.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de son application.

Domaine : administration – transport, équipement, logement, tourisme.

Mots clés liste fermée : Sécurité ; Transports_Activités Maritimes Ports_Navigation Intérieure.

Mots clés libres : sûreté – transport – délinquance – prévention.

Références :

Code des transports, et notamment ses articles L. 1221-1, L. 1221-2, L. 1231-1, L. 1632-1 et L. 2121-1 ;
Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment son article 6 ;

Décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département ;

Décret n° 2008-857 du 27 août 2008 précisant les modalités du concours apporté par les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers ;

Arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 5-2-6 ;

Circulaire du 28 octobre 1997 relative à la mise en œuvre des contrats locaux de sécurité ;

Circulaire du 7 juin 1999 relative aux contrats locaux de sécurité ;

Circulaire interministérielle du 4 décembre 2006 sur la politique de prévention de la délinquance et la préparation des contrats locaux de sécurité nouvelle génération.

Annexe : formulaire de recueil des faits d'insécurité dans les transports, consultable sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sous la rubrique « Échanges de données » à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/ondt.

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour exécution).

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance fait de cette dernière une politique publique qui s'appuie pour sa mise en œuvre sur le partenariat au niveau local des différents acteurs concernés : l'État, les collectivités territoriales et les différents opérateurs. Le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD) est chargé de son pilotage en liaison avec les ministères concernés.

Pour faciliter la mise en œuvre de cette loi, le gouvernement a publié le 2 octobre 2009 un plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes pour la période 2010-2012. Ce plan constitue un cadre de référence, qui énonce des objectifs et un calendrier pour les actions prioritaires à mettre en œuvre dans différents domaines dont celui des transports.

Les transports publics représentent en effet des lieux particuliers soumis aux risques spécifiques de la délinquance au quotidien.

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités de transmission des données statistiques prévues par les dispositions législatives et réglementaires (hors Île-de-France).

I. – RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE ET DU RÔLE DES DIFFÉRENTS ACTEURS EN MATIÈRE D'ÉCHANGES D'INFORMATIONS CONCERNANT LES FAITS DE DÉLINQUANCE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS

A. – LA LOI DU 5 MARS 2007 RELATIVE À LA PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (ART. 6)

Dans son art. 6 (article L. 1632-1 du code des transports), la loi attribue aux autorités organisatrices de transports (AOT) collectifs de voyageurs la mission de « concourir aux actions de prévention de la délinquance et de sécurisation des personnels et des usagers dans ces transports » et renvoie à un décret la définition des conditions de ce concours.

B. – LE DÉCRET DU 27 AOÛT 2008 PRÉCISANT LES MODALITÉS DU CONCOURS APPORTÉ PAR LES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE VOYAGEURS AUX ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE SÉCURISATION DES PERSONNELS ET DES USAGERS (ART. 3 ET 4)

L'article 4 du décret n° 2008-857 du 27 août 2008 indique notamment que « les autorités organisatrices de transport transmettent les données statistiques relatives aux faits de délinquance intervenus dans leurs réseaux de transport au moins une fois par an au représentant de l'État dans le département ».

Pour disposer de ces données, les AOT collectifs de voyageurs peuvent s'appuyer sur l'article 3 du même texte : « Les autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs [...] définissent les modalités selon lesquelles les opérateurs auxquels elles ont confié l'exécution des services de transport, y compris les régies, recensent les actes de délinquance commis dans les réseaux de transports dont elles ont la charge. »

Les transports publics concernés par la présente circulaire sont les transports publics réguliers et à la demande, au sens de l'article L. 1000-3 du code des transports. Les AOT intéressées au niveau local sont :

- les communes et les groupements de communes (communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, SIVU, SIVOM) dans la limite du périmètre des transports urbains pour les transports collectifs urbains ;
- les départements ou par délégation les communes ou leurs groupements pour les transports interurbains, y compris les transports scolaires ;

- les syndicats mixtes compétents en matière de transports publics urbains ou interurbains selon le cas ;
- la région ou par délégation les départements pour les transports d'intérêt régional.

C. – AUTRES DISPOSITIONS

Par ailleurs, le gouvernement a créé au sein de la direction des services de transport l'Observatoire national de la délinquance dans les transports (ONDT) du département de la sûreté dans les transports par arrêté du 9 juillet 2008 (art. 5-2-6), modifié par l'arrêté du 5 octobre 2011, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

L'ONDT a pour mission d'étudier les phénomènes de délinquance dans les transports collectifs et de formuler des propositions contribuant à l'amélioration de la sécurité et de la sûreté dans ces transports collectifs.

À ce titre, il est chargé d'assurer « le recueil et l'analyse des données relatives aux faits de délinquance survenus dans les réseaux de transport ».

II. – MODALITÉS DE RECENSEMENT ET DE TRANSMISSION DES DONNÉES STATISTIQUES CONCERNANT LES FAITS DE DÉLINQUANCE

Les AOT désignées ci-dessus doivent vous transmettre ainsi qu'à l'ONDT les données statistiques relatives à la délinquance sur le réseau de transport dont elles ont la charge.

Afin d'analyser les faits de délinquance commis dans les transports et de fournir au gouvernement des bases fiables pour ses décisions, l'ONDT, en collaboration avec le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance (SG-CIPD), a jugé opportun de définir les modalités d'accomplissement de cette obligation nouvelle par les autorités concernées, à laquelle il attache la plus grande importance.

Ces données permettent de suivre l'évolution de la délinquance pour chaque réseau de transport de votre département et d'en tirer les enseignements et les dispositions opérationnelles appropriées, en liaison avec les autorités compétentes au sein des instances partenariales.

Ces remontées statistiques s'organisent de la façon suivante :

- l'ONDT adresse, chaque mois, un formulaire de recueil des faits sous format numérique à chaque AOT par voie électronique (cf. annexe) ;
- chaque AOT complète ce formulaire en reportant les faits d'insécurité recensés, au cours du mois précédent, sur ses réseaux de transport ;
- ce formulaire est à retourner au cours de la première quinzaine de chaque mois, d'une part, au préfet de département concerné suivant les modalités que vous aurez définies avec les AOT de votre département et, d'autre part, à l'ONDT à l'adresse suivante : indicateurs.ondt@developpement-durable.gouv.fr.

Concomitamment, une expérimentation est conduite sous le pilotage de l'ONDT, en collaboration avec des AOT volontaires qui seront portées à votre connaissance, en vue de valider deux protocoles de remontées d'informations plus exhaustifs relatifs à :

- la mise en place d'un outil de saisie informatique des faits d'insécurité pour les AOT qui en sont dépourvues ;
- la mise en place d'une plate-forme d'échange de données issues d'un système d'information existant.

Une méthodologie de recensement élaborée par l'ONDT sera transmise aux AOT concernées.

Un suivi et un bilan de cette expérimentation seront réalisés et communiqués aux intéressés et à ceux d'entre vous dont les départements seront concernés par l'expérimentation.

À l'issue de cette phase expérimentale, vous serez averti ainsi que l'ensemble des AOT des nouveaux protocoles qui en résulteront et des *modi operandi* y afférents.

Il vous appartient de mettre en œuvre ces dispositions en les communiquant aux AOT de votre département et en leur apportant votre appui. Vous veillerez à la ponctualité et à la qualité de ces informations.

Vous nous informerez de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des présentes instructions.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 2 avril 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de transport,
T. GUIMBAUD

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

ANNEXE

FORMULAIRE DE RECUEIL DES FAITS D'INSÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS

L'annexe est consultable sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement sous la rubrique « Échanges de données » à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/ondt.